

CER : Directive Céramique (Directive 84/500/CEE du Conseil), expliqué

La directive Céramique plafonne le plomb et le cadmium cédés aux aliments par la vaisselle et les récipients en céramique alimentaire, et exige une déclaration de conformité du fabricant ou d'un vendeur établi dans l'UE. Les objets non conformes sont interdits depuis le 17 octobre 1989 ; les règles de déclaration de la directive 2005/31/CE s'appliquent dès le 20 mai 2006.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 11 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 84/500/CEE du Conseil	Type d'acte	Directive
En vigueur	17 octobre 1984	Applicable à partir du	17 octobre 1989
Modifié par	Directive 2005/31/CE de la Commission	Appliqué par	Les États membres font appliquer les lois nationales de transposition de la directive au moyen des contrôles officiels prévus par le cadre des matériaux en contact avec les denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 1935/2004, dont la directive est une mesure spécifique ; au Danemark, Fødevarestyrelsen (l'administration vétérinaire et alimentaire danoise) est l'autorité compétente au titre de l'arrêté n° 681 du 25 mai 2020 sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, qui met en œuvre la directive, étend les mêmes limites de plomb et de cadmium aux objets émaillés et à la verrerie et ajoute une limite pour le bord buccal des récipients à boire.

Dates clés

15 octobre 1984	Directive 84/500/CEE du Conseil adoptée par le Conseil à Luxembourg	titre et bloc de signature après l'art. 6
17 octobre 1984	Directive notifiée aux États membres ; les délais de transposition de l'article 5 courent à compter de cette date	art. 5, paragraphe 1, et note 5 relative à l'art. 4, paragraphe 1
20 octobre 1984	Publication au Journal officiel de l'Union européenne L 277 du 20 octobre 1984, page 12	Journal officiel de l'Union européenne L 277 du 20 octobre 1984, p. 12
17 octobre 1987	Trois ans après la notification : les États membres doivent autoriser le commerce des objets céramiques conformes à la directive ; échéance pour que le Conseil fixe les limites applicables aux zones en contact avec la bouche et pour que la Commission réexamine les limites et les conditions d'éclairage de l'essai	art. 4 et art. 5, paragraphe 1, premier tiret
17 octobre 1989	Cinq ans après la notification : la mise sur le marché des objets céramiques non conformes à la directive est interdite ; les États membres peuvent également en interdire la fabrication	art. 5, paragraphe 1, deuxième tiret, et art. 5, paragraphe 2
3 décembre 2004	Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1935/2004 : le cadre applicable à tous les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, la céramique étant l'un des 17 groupes de matériaux pouvant faire l'objet de mesures spécifiques ; abrogation de la directive 89/109/CEE	art. 5, paragraphe 1, art. 26, art. 28 et annexe I, point 3
20 mai 2005	Entrée en vigueur de la directive 2005/31/CE de la Commission, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne L 110 du 30 avril 2005 : elle insère l'article 2 bis sur la déclaration de	art. 1er et art. 3

conformité, remplace l'annexe II par des critères de performance applicables à la méthode d'analyse et ajoute une annexe III

20 mai 2006	Échéance pour l'adoption et la publication par les États membres des dispositions transposant la directive 2005/31/CE ; le commerce et l'utilisation des objets céramiques conformes doivent être autorisés à compter de cette date	art. 2, paragraphe 1, premier alinéa et point a)
27 octobre 2006	Application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 : systèmes de traçabilité permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni et auxquelles ont été fournis les objets céramiques	art. 17 et art. 28
20 mai 2007	Interdiction de la fabrication et de l'importation dans la Communauté des objets céramiques non conformes à la directive 2005/31/CE (déclaration de conformité, documentation justificative, critères de performance analytiques)	art. 2, paragraphe 1, point b)
1 août 2008	Le règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux en contact avec les denrées alimentaires, céramique comprise	art. 1er, art. 2 et art. 8
14 décembre 2019	Le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels s'applique et abroge le règlement (CE) n° 882/2004, que l'article 24, paragraphe 3, du règlement-cadre cite encore	art. 146, paragraphe 1, et art. 167, paragraphe 1

1 juillet 2020	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 681 du 25 mai 2020 sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, qui remplace l'arrêté n° 1248 du 30 octobre 2018 : il met en œuvre la directive, applique les mêmes limites de plomb et de cadmium aux objets céramiques et émaillés ainsi qu'à la verrerie, ajoute une limite pour le bord buccal et exige la déclaration de conformité céramique jusqu'au stade du commerce de détail inclus	note de bas de page 1, § 14, § 15, § 25 et bilag 4, 5 et 6
17 juillet 2025	Réception de la notification TRIS 2025/0387/DK : le Danemark notifie un projet d'arrêté qui abrogerait l'arrêté n° 681 du 25 mai 2020, prendrait effet le 1er janvier 2026 et appliquerait, à compter du 1er juillet 2026, des limites de plomb et de cadmium plus basses, exprimées en microgrammes, aux objets céramiques et émaillés ainsi qu'à la verrerie ; le statu quo a été prolongé jusqu'au 19 janvier 2026, l'Espagne a émis un avis circonstancié et, au 17 septembre 2026, Retsinformation indique toujours l'arrêté n° 681 comme étant en vigueur	détail de la notification; § 10, § 16 et bilag 5; statut du document

Obligations par rôle

Fabricant de l'objet céramique fini

- Maintenir le plomb et le cadmium cédés par chaque objet dans la limite de sa catégorie : 0,8 mg/dm² de plomb et 0,07 mg/dm² de cadmium pour la catégorie 1 (objets non remplissables ou d'une profondeur maximale de 25 mm), 4,0 mg/l et 0,3 mg/l pour la catégorie 2 (autres objets remplissables), 1,5 mg/l et 0,1 mg/l pour la catégorie 3 (ustensiles de cuisson, récipients d'emballage et de stockage de plus de trois litres). art. 2, paragraphe 1, et art. 2, paragraphe 4
- Déterminer la migration au moyen de l'essai de l'annexe I : acide acétique à 4 % (v/v) fraîchement préparé, 22 ± 2 °C pendant 24 ± 0,5 heures, les objets remplissables étant remplis jusqu'à 1 mm du point de débordement (6 mm le long d'un bord plat ou incliné), les objets non remplissables étant immergés après protection de la surface non destinée au contact, l'échantillon étant couvert et maintenu dans l'obscurité totale lorsque le cadmium est dosé, et les récipients à couvercle étant essayés séparément du couvercle. art. 2, paragraphe 2, art. 2, paragraphe 3, et annexe I, points 1 à 4
- Utiliser une méthode d'analyse instrumentale satisfaisant aux critères de performance de l'annexe II : limites de détection d'au plus 0,1 mg/l pour le plomb et 0,01 mg/l pour le cadmium, limites de quantification d'au plus 0,2 et 0,02 mg/l, taux de récupération de 80 à 120 %, absence d'interférences de matrice et spectrales, un essai à blanc pour chaque série, et des échantillons lavés au détergent ménager à environ 40 °C puis non manipulés sur la surface d'essai. annexe II, points 2, 4 et 5 (M1)
- N'invoquer la tolérance que dans les conditions prévues par la directive : un objet dépassant une limite de 50 % au plus reste conforme si au moins trois autres objets de même forme, dimensions, décoration et vernis sont essayés, que leur moyenne ne dépasse pas la limite et qu'aucun d'eux ne la dépasse de plus de 50 %. art. 2, paragraphe 5
- Établir la déclaration écrite de conformité pour les objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires, de sorte qu'elle les accompagne à chaque stade de commercialisation jusqu'au commerce de détail inclus, en indiquant votre identité et votre adresse ainsi que celles de l'importateur dans l'Union, l'identité de l'objet, la date et la confirmation que l'objet satisfait aux exigences pertinentes de la directive et du règlement (CE) n° 1935/2004 ; la rendre facilement rattachable aux marchandises et la renouveler lorsque des modifications substantielles de la production altèrent la migration du plomb ou du cadmium. art. 2 bis, paragraphe 1, et annexe III
- Conserver une documentation appropriée démontrant le respect des limites de migration, comportant les résultats de l'analyse réalisée, les conditions d'essai ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire ayant effectué les essais, et la tenir à la disposition des autorités nationales compétentes sur demande. art. 2 bis, paragraphe 2
- Fabriquer selon les bonnes pratiques de fabrication, avec un système d'assurance de la qualité documenté, un système de contrôle de la qualité et des relevés des spécifications, formules, procédés et contrôles tenus à la disposition des autorités, afin que les objets ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en quantités dangereuses pour la santé, ne modifient pas les aliments de manière inacceptable et n'altèrent pas leur goût ni leur odeur. art. 3, paragraphe 1; art. 4, art. 5, art. 6 et art. 7
- Fabriquer selon les bonnes pratiques de fabrication, avec un système d'assurance de la qualité documenté et un système de contrôle de la qualité, afin que les objets ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en quantités dangereuses pour la santé, ne modifient pas les aliments de manière inacceptable et n'altèrent pas leur goût ni leur odeur. art. 3, paragraphe 1; art. 4, art. 5 et art. 6
- Conserver une documentation sur les spécifications, les formules, les procédés et les résultats du contrôle de la qualité, et la tenir à la disposition des autorités compétentes sur demande. art. 7
- Étiqueter les objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires avec la mention pour contact alimentaire, une indication spécifique d'usage ou le symbole de l'annexe II, sauf si l'objet est

manifestement destiné au contact alimentaire, ainsi qu'avec les instructions particulières d'utilisation en toute sécurité, votre nom ou raison sociale et votre adresse, et l'identification assurant la traçabilité ; tenir des systèmes permettant d'identifier les entreprises que vous avez approvisionnées et qui vous ont approvisionné. art. 15, paragraphe 1, art. 15, paragraphe 2, art. 15, paragraphe 3, et art. 17, paragraphe 2

- Étiqueter les objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires avec la mention pour contact alimentaire, une indication spécifique d'usage ou le symbole de l'annexe II, sauf si l'objet est manifestement destiné au contact alimentaire, ainsi qu'avec les instructions particulières nécessaires pour un usage sûr et approprié. art. 15, paragraphe 1, points a) et b), et art. 15, paragraphe 2
- Apposer votre nom ou raison sociale et votre adresse ou siège social sur l'objet, son emballage, une étiquette ou les documents d'accompagnement. art. 15, paragraphe 1, point c)
- Étiqueter ou identifier autrement les objets afin qu'ils puissent être tracés.
art. 15, paragraphe 1, point d), et art. 17, paragraphe 2
- Tenir des systèmes et des procédures permettant d'identifier les entreprises que vous avez approvisionnées et celles qui vous ont approvisionné, et communiquer ces informations aux autorités compétentes sur demande. art. 17, paragraphe 2

Importateur dans l'Union, ou vendeur établi dans l'Union responsable de la mise sur le marché

- N'importer que des objets céramiques respectant les limites de leur catégorie : depuis le 20 mai 2007, les États membres doivent interdire l'importation dans l'Union des objets céramiques non conformes à la directive telle que modifiée par la directive 2005/31/CE. art. 2, paragraphe 1, point b); art. 2, paragraphe 4
- Veiller à ce qu'une déclaration écrite de conformité accompagne les objets dès votre première vente ; elle peut être établie par le fabricant ou par vous-même en tant que vendeur établi dans l'Union, et elle doit désigner à la fois le fabricant de l'objet fini et vous-même en tant qu'importateur, identifier l'objet, porter une date et confirmer la conformité à la directive et au règlement (CE) n° 1935/2004.

art. 2 bis, paragraphe 1, et annexe III

- Détenir la documentation justificative, à savoir les résultats d'analyse, les conditions d'essai ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire d'essai, et la tenir à la disposition des autorités nationales compétentes sur demande ; la directive met cette obligation à la charge de l'importateur dans l'Union comme du fabricant. art. 2 bis, paragraphe 2
- Apposer votre nom ou raison sociale et votre adresse sur l'objet, son emballage ou une étiquette en qualité de vendeur responsable de la mise sur le marché établi dans l'Union, vous assurer de la présence de la mention pour contact alimentaire et des éventuelles instructions, et conserver les enregistrements de traçabilité de vos fournisseurs et de vos clients.

art. 15, paragraphe 1, points a) à d), et art. 17, paragraphe 2

- Apposer votre nom ou raison sociale et votre adresse sur l'objet, son emballage ou une étiquette en qualité de vendeur établi dans l'Union responsable de la mise sur le marché. art. 15, paragraphe 1, point c)
- Vérifier que la mention pour contact alimentaire et les éventuelles instructions particulières d'utilisation figurent sur l'objet, son emballage ou une étiquette. art. 15, paragraphe 1, points a) et b)
- Tenir des systèmes et des procédures permettant d'identifier vos fournisseurs et vos clients professionnels, et communiquer ces informations aux autorités compétentes sur demande.

art. 17, paragraphe 2

- Au Danemark, si vous estimez ou avez des raisons de penser que les céramiques que vous avez importées ne satisfont pas aux exigences de sécurité alimentaire et qu'elles ne sont plus sous votre contrôle, les retirer du marché, en informer immédiatement Fødevarestyrelsen et, lorsqu'elles sont parvenues aux consommateurs, informer efficacement ces derniers et, si nécessaire, procéder au rappel des objets. § 7
- Au Danemark, contrôler également les récipients à boire au regard de la limite du bord buccal, appliquer les mêmes limites et le même essai aux objets émaillés et à la verrerie, et tenir la déclaration céramique et la documentation de référence disponibles dans la forme prescrite par l'arrêté danois, y compris la possibilité de publier la déclaration sur votre site web si les maillons suivants de la chaîne en sont informés. § 14, § 15, paragraphes 1 et 2, bilag 4 et bilag 5, point 4
- Au Danemark, contrôler également les récipients à boire au regard de la limite du bord buccal, et appliquer les mêmes limites et le même essai aux objets émaillés et à la verrerie. § 14 et bilag 4
- Au Danemark, tenir la déclaration céramique et la documentation de référence disponibles dans la forme prescrite par l'arrêté danois ; la déclaration peut être publiée sur votre site web si les maillons suivants de la chaîne en sont informés. § 15, paragraphes 1 et 2, et bilag 5, point 4

Distributeur, grossiste ou détaillant

- Ne vendre que des objets céramiques accompagnés de la déclaration écrite de conformité ; la directive l'exige à tous les stades de commercialisation jusqu'au commerce de détail inclus pour les objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires. art. 2 bis, paragraphe 1
- Au stade du commerce de détail, faire figurer les informations d'étiquetage sur l'objet, son emballage, une étiquette ou un écriteau bien visible à proximité, et ne pas vendre d'objets dont la mention pour contact alimentaire et les instructions ne sont pas rédigées dans une langue aisément comprise par les acheteurs. art. 15, paragraphe 4, et art. 15, paragraphe 7
- Tenir des systèmes et des procédures permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni et auxquelles ont été fournis les objets, et communiquer ces informations aux autorités compétentes sur demande. art. 17, paragraphe 2
- Au Danemark, ne pas commercialiser de matériaux en contact avec les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences générales et, en tant qu'entreprise responsable, retirer les céramiques non conformes que vous avez distribuées, en informer Fødevarestyrelsen et informer les consommateurs lorsque les objets leur sont parvenus. § 6, paragraphe 1, et § 7

Exploitant d'entreprise (à tout stade de la fabrication, de la transformation ou de la distribution)

- Veiller à ce que les objets céramiques placés sous votre contrôle ne cèdent pas, dans les conditions normales ou prévisibles d'emploi, leurs constituants aux denrées alimentaires en quantités susceptibles de mettre en danger la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou d'altérer leur goût, leur odeur ou leur aspect, et à ce que leur étiquetage, leur publicité et leur présentation n'induisent pas les consommateurs en erreur. art. 3
- Mettre en œuvre un système d'assurance de la qualité efficace et documenté, proportionné à la taille de l'entreprise, un système de contrôle de la qualité permettant de détecter et de corriger les défaillances, et une documentation sur les spécifications, les procédés et les résultats des contrôles tenue à la disposition des autorités. art. 5, art. 6 et art. 7
- Mettre en œuvre un système d'assurance de la qualité efficace et documenté, proportionné à la taille de l'entreprise, et un système de contrôle de la qualité permettant de détecter et de corriger les défaillances. art. 5 et art. 6
- Conserver une documentation sur les spécifications, les procédés et les résultats du contrôle de la qualité, et la tenir à la disposition des autorités compétentes sur demande. art. 7
- Disposer d'une documentation démontrant le respect de la mesure spécifique et la remettre aux autorités compétentes sur demande ; au Danemark, une entreprise du secteur alimentaire qui remplit ou utilise des objets céramiques ne doit employer que des matériaux conformes et uniquement aux fins prévues. art. 16, paragraphe 1; § 6, paragraphe 2
- Lorsqu'une mesure spécifique s'applique, disposer d'une documentation démontrant le respect de cette mesure et la remettre aux autorités compétentes sur demande. art. 16, paragraphe 1
- Coopérer avec les contrôles officiels que les États membres effectuent au titre des règles de l'Union relatives aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, désormais le règlement (UE) 2017/625, les laboratoires de référence de l'Union et nationaux pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaires appuyant les travaux analytiques. art. 24; art. 146, paragraphe 1

Sanctions

La directive ne comporte pas d'article de sanction propre : les États membres devaient modifier leur droit national pour que le commerce des objets céramiques conformes soit autorisé à partir du 17 octobre 1987 et que la mise sur le marché des objets non conformes soit interdite à partir du 17 octobre 1989, et ils peuvent interdire la fabrication des objets non conformes. Les sanctions proviennent du cadre : les États membres déterminent le régime de sanctions applicable aux infractions au règlement (CE) n° 1935/2004, lesquelles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, font appliquer les règles au moyen de contrôles officiels et peuvent suspendre ou restreindre temporairement l'application des limites de l'UE sur leur territoire lorsqu'ils ont des motifs circonstanciés de conclure qu'un objet met en danger la santé humaine bien qu'il soit conforme. Au Danemark, l'arrêté n° 681 du 25 mai 2020 interdit la commercialisation des matériaux en contact avec les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences générales, oblige l'entreprise responsable, le producteur ou l'importateur à retirer les matériaux non conformes, à en informer Fødevarestyrelsen et à informer les consommateurs ou à procéder à un rappel, et punit d'une amende les infractions aux limites de plomb et de cadmium et aux règles d'essai applicables aux objets céramiques et émaillés ainsi qu'à la verrerie, à l'obligation de déclaration et de documentation, aux articles 3, 4, paragraphe 1, et 4, paragraphes 3 à 6, 11, paragraphe 5, 15 et 17 du règlement-cadre et aux articles 4 à 7 du règlement relatif aux bonnes pratiques de fabrication ; la peine est portée à deux ans d'emprisonnement au plus lorsque l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence grave et qu'elle a porté atteinte à la santé ou l'a mise en danger, ou qu'elle visait un gain économique, et les sociétés peuvent être tenues pénalement responsables.

art. 5; art. 18, art. 24 et art. 25; § 6, § 7, § 17, § 18 et § 19

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que chaque objet est céramique au sens de l'article 1er, paragraphe 3 (mélange inorganique, façonné et fixé par cuisson, éventuellement vernissé, émaillé ou décoré) et qu'il est destiné au contact alimentaire ; traiter séparément les pièces décoratives, le verre et le métal émaillé, et vérifier les règles danoises pour ces deux derniers.
- 2. Classer chaque objet dans la catégorie 1, 2 ou 3 d'après sa forme, sa profondeur intérieure (25 mm) et sa capacité (trois litres), et repérer les récipients à couvercle et les récipients à boire pour la règle du couvercle et, au Danemark, pour la limite du bord (article 2, paragraphes 3 et 4 ; bilag 4).
- 3. Faire essayer la surface en contact avec les denrées alimentaires dans les conditions de l'annexe I, acide acétique à 4 % pendant 24 heures à 22 °C, par un laboratoire dont la méthode instrumentale satisfait aux critères de détection, de quantification et de récupération de l'annexe II, et conserver le rapport avec les conditions d'essai ainsi que le nom et l'adresse du laboratoire (article 2 bis, paragraphe 2).
- 4. Comparer les résultats aux limites de la catégorie, en n'appliquant la tolérance de 50 % qu'avec trois autres objets de même forme, dimensions, décoration et vernis (article 2, paragraphe 5) ; porter une attention particulière aux vernis et décorations colorés, que Fødevarestyrelsen recommande de réaliser sans plomb ni cadmium.
- 5. Rédiger la déclaration écrite de conformité avec les quatre éléments de l'annexe III, identité et adresse du fabricant et de l'importateur, identité de l'objet, date et confirmation de conformité à la directive et au règlement (CE) n° 1935/2004, et veiller à ce qu'elle accompagne les marchandises jusqu'au commerce de détail inclus (article 2 bis, paragraphe 1).
- 6. Prévoir un déclencheur de renouvellement de la déclaration et de nouveaux essais lorsqu'un vernis, une décoration, un procédé de cuisson ou un fournisseur change d'une manière susceptible de modifier la migration du plomb ou du cadmium (annexe III, dernier alinéa).
- 7. Appliquer les obligations du cadre : bonnes pratiques de fabrication avec assurance et contrôle de la qualité documentés (règlement (CE) n° 2023/2006), étiquetage portant la mention pour contact alimentaire lorsqu'elle est requise ainsi que le nom et l'adresse du vendeur responsable (article 15), et enregistrements de traçabilité des fournisseurs et des clients (article 17).
- 8. Au Danemark, formaliser la procédure de retrait et de notification auprès de Fødevarestyrelsen (§ 7 de l'arrêté n° 681 du 25 mai 2020) et décider si la déclaration accompagnera les marchandises ou sera publiée sur votre site web, la chaîne en étant informée (§ 15, paragraphe 2).
- 9. Suivre le projet d'arrêté danois notifié sous la référence TRIS 2025/0387/DK, qui abaisserait les limites de plomb et de cadmium à des niveaux exprimés en microgrammes à compter du 1er juillet 2026, ainsi que les travaux de la Commission sur la révision des limites de l'UE pour le plomb, le cadmium et d'autres métaux issus des matériaux céramiques et vitreux destinés au contact alimentaire, afin de concevoir les nouveaux produits selon les limites à venir.

Sources

1. Directive 84/500/CEE du Conseil relative aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, texte consolidé du 20 mai 2005 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01984L0500-20050520>
2. Directive 84/500/CEE du Conseil telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 277 du 20 octobre 1984 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31984L0500>
3. Informations, dates et relations documentaires pour le CELEX 31984L0500 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31984L0500>
4. Directive 2005/31/CE de la Commission modifiant la directive 84/500/CEE en ce qui concerne une déclaration de conformité et les critères de performance de la méthode d'analyse (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005L0031>
5. Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, texte consolidé du 27 mars 2021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004R1935-20210327>
6. Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux en contact avec les denrées alimentaires (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006R2023>
7. Directive 89/109/CEE du Conseil relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, abrogeant la directive 76/893/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31989L0109>
8. Règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels, abrogeant le règlement (CE) n° 882/2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0625>
9. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires : législation (Commission européenne, DG SANTE) — https://food.ec.europa.eu/food-safety/chemical-safety/food-contact-materials/legislation_en
10. Révision des règles de l'UE sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, y compris le plomb et le cadmium issus des matériaux céramiques et vitreux (Commission européenne, DG SANTE) — https://food.ec.europa.eu/food-safety/chemical-safety/food-contact-materials/revision-eu-rules_en
11. Notification TRIS 2025/0387/DK, projet d'arrêté danois sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires comportant des limites de plomb et de cadmium plus basses (Commission européenne) — <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27084>
12. TRIS 2025/0387/DK, réponse du Danemark du 7 novembre 2025 sur la base juridique des limites applicables à la céramique, au verre et à l'email (Commission européenne) — <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27084/message/113713/EN>
13. TRIS 2025/0387/DK, texte du projet notifié en danois (Commission européenne) — <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27084/text/D/DA>
14. Bekendtgørelse nr. 681 af 25. maj 2020 om fødevarekontaktmaterialer og om straffebestemmelser for overtrædelse af relaterede EU-retsakter (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/681>
15. Keramik, materialetyper (Fødevarestyrelsen) — <https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevare/foedevaresikkerhed/emballage-og-udstyr/materialetyper/keramik>

- .6. Køkkengrej og kemi i maden, herunder keramik, arvegods og loppefund (Fødevarestyrelsen) —
<https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevareer/alt-om-mad/kemi-i-maden/koekkengrej>
- .7. Fødevarekontaktmaterialer, lovstof (Fødevarestyrelsen) —
<https://foedevarestyrelsen.dk/lovstof/foedevarekontaktmaterialer-lovstof>
- .8. Dokumentation for fødevarekontaktmaterialer (Fødevarestyrelsen) —
<https://foedevarestyrelsen.dk/kost-og-foedevareer/foedevaresikkerhed/emballage-og-udstyr/dokumentation>
- .9. Slutrapport: Metaller fra FKM af keramik, projet de contrôle 2023 (Fødevarestyrelsen) —
<https://foedevarestyrelsen.dk/Media/638653560024818056/Slutrapport%20-%20Keramik%202023.pdf>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/cer/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.